

**Bibliothèque malgache / 17**

**Bulletin  
du  
Comité  
de Madagascar**

**2<sup>e</sup> ANNÉE – N° 1 – Janvier 1896**



# À PROPOS DE L'ORGANISATION DE MADAGASCAR

Par décret en date du 11 décembre dernier, Madagascar a été distrait du ministère des affaires étrangères et rattaché au ministère des colonies. Quinze jours après, paraissait un décret organisant dans l'île la justice et le personnel des résidences.

Le moment n'est pas encore venu de porter un jugement autorisé sur une organisation d'ailleurs incomplète, qui paraît à beaucoup de nos compatriotes un peu luxueuse et touffue. Il convient d'attendre que cette organisation ait déjà produit quelques résultats ; les hommes qui l'ont entreprise sont tous pleins de bonne volonté, et, si leur expérience des choses de Madagascar est encore imparfaite, leur désir de donner à l'île une organisation qui lui convienne ne saurait être mis en doute. S'ils se sont trompés, le temps corrigera leurs erreurs comme la maladie réduira d'elle-même le personnel qui a été créé. Il ne serait ni utile ni patriotique de discréditer leur œuvre par des critiques prématurées.

Aussi bien la pensée à laquelle ils ont obéi n'est-elle pas sans valeur.

En créant à Tananarive une cour d'appel qui sera presque sans emploi, en entourant M. Laroche d'un personnel royal de civils et de militaires, ils ont voulu donner aux malgaches et aux étrangers l'idée que notre puissance était solidement assise à Madagascar.

Les Anglais n'agissent pas différemment, lorsqu'ils s'établissent en un pays. Leur premier souci est de rehausser la personne de leur gouverneur par un cérémonial éblouissant, et ils ne craignent pas d'asseoir la justice sur des bases si solides qu'elle peut tenir en échec ce gouverneur lui-même, donnant ainsi aux intérêts la sécurité qui leur est due. Il reste à savoir si les sentiments démocratiques de notre pays se prêtent à cette conception aristocratique de l'administration.

Nous n'y verrions pour notre compte aucun inconvénient, s'il reste entendu que Madagascar vivra, comme cela se peut, de ses seules ressources et pourvoira à toutes ses dépenses, civiles et militaires. Mais, si l'on prétend faire payer à la France l'administration nouvelle, la France doit s'y opposer. Il est de l'intérêt suprême de nos colonies qu'elles ne reçoivent aucune subvention de la métropole : ces subventions désorganisent le travail et tuent la responsabilité.

Il ne faut pas qu'on puisse dire de Madagascar ce qu'on a si souvent dit de la Réunion : « Comme cette île est heureuse d'avoir une aussi belle colonie que la France ! »

C'est à l'application étroite de ces principes qu'il convient d'attendre le gouvernement pour juger sa politique et ses expériences.

# ÉVÉNEMENTS DE MADAGASCAR ET DE LA RÉUNION

## I. MADAGASCAR

### NOVEMBRE

COMMENCEMENT DE NOVEMBRE. — Le premier ministre rend un arrêté, en vertu duquel tout gouverneur qui ne rendra pas un compte régulier de son administration et de son encaissement sera puni, à la première infraction, d'une amende de trois bœufs et de trois piastres, et à la seconde, de la destitution et de l'emprisonnement.

Pour assurer le bon fonctionnement de la ligne télégraphique, il décide, en outre, que les gouverneurs et les chefs des villages sur le territoire desquels elle passe seront responsables des dommages que subirait la ligne, à moins qu'ils ne découvrent les coupables.

6. — Le premier ministre adresse aux gouverneurs de l'Imérina et à quelques autres, des instructions pour qu'il soit procédé, avant le 1<sup>er</sup> mai 1896, au recensement de la population.

19. — Le correspondant de l'agence Reuter à Tananarive lui écrit que, bien que les Français soient depuis moins de deux mois à Tananarive, les bons effets de cette occupation se font déjà sentir.

Le travail dans les mines d'or a été empêché et la vente du rhum est prohibée.

L'impression de crainte inspirée par les défaites subies par les Hovas tend déjà à disparaître. Les indigènes encouragés à retourner paisiblement chez eux commencent à le faire. La province s'habitue avec calme au nouvel ordre de choses, en voyant

que les changements survenus dans le pays ont pour conséquence l'amélioration du sort des indigènes.

Dans certaines provinces où ont eu lieu des désordres, on pense qu'il n'y a plus du tout de gouvernement.

Les *fahavalos* ont étendu leurs razzias jusqu'à quelques heures de Fianarantsoa, capitale du Sud. Heureusement, la saison des pluies va mettre fin à ces incursions.

La conduite des troupes dans la capitale fait le plus grand honneur aux Français, aux chefs comme aux soldats. La discipline est sévère.

Les résidents étrangers sont traités avec courtoisie et la concorde règne parmi la population européenne.

19. – Le correspondant du *Times*, à Tananarive, lui écrit que le calme est complètement rétabli. Les grands marchés des environs de la capitale sont fréquentés et approvisionnés comme ils l'étaient avant la guerre.

La colonie anglaise se félicite de l'arrivée aux affaires de l'ancien gouverneur de Tamatave, Rainandriamanpandry :

Les autorités françaises ont été sages en utilisant son habileté exceptionnelle, son expérience et sa grande popularité. Il a été élevé à la dignité de 16<sup>e</sup> honneur et nommé lieutenant du premier ministre actuel, Rainitsimbazafy, homme très estimable et populaire, mais qui n'a pas l'expérience des affaires publiques. L'ancien gouverneur de Tamatave exerce par conséquent une influence considérable dans le pays.

Cette nomination a été accueillie avec une extrême satisfaction ; elle est une garantie contre le retour du système d'oppression et de corruption qui avait prévalu jusqu'à ce jour.

Un corps de police, encadré par des inspecteurs français, a été organisé ; les hommes reçoivent un salaire mensuel de vingt francs.

Rainilaiarivony, l'ex-premier ministre, est toujours à Tsarasaotra, ainsi que Razanakombana, qui fut son ministre des lois. Tout concourt à nous faire espérer un prompt et heureux

apaisement. La conduite du général Duchesne et des autorités françaises est des plus conciliantes.

20. – Le correspondant du *Temps* lui écrit de Tananarive :

La tranquillité règne à Tananarive, mais il a fallu du temps pour décider la population qui, à notre arrivée, s'était réfugiée dans les villages voisins, à regagner la ville. Remise peu à peu en confiance, persuadée que les Français n'avaient pas les noires intentions que leur prêtaient des malveillants intéressés, attirée aussi par l'appât du gain et par la curiosité, elle a réintégré ses demeures. Les rues de Tananarive ont repris, dès lors, leur animation accoutumée.

Les Malgaches ne peuvent encore comprendre comment, avec aussi peu de monde et d'aussi petits canons, nous soyons venus à bout de leurs vingt mille combattants et de leurs innombrables batteries. Beaucoup avouent qu'ils ne croyaient pas que nous puissions jamais arriver à Tananarive ; ils étaient persuadés que nous serions écrasés par le nombre et que cet écrasement serait complet. Si nous avions eu affaire à des pirates du Tonkin, il en eût été ainsi, assurément, mais avec les miramilas hovas toutes les audaces étaient permises, et, de l'avis des chefs, quelques-unes ont été poussées jusqu'à l'imprudence.

Le désarmement continue avec cette sage lenteur dont les Malgaches sont coutumiers et de façon à laisser croire qu'on n'en verra jamais la fin. Les fusils arrivent cependant de tous les côtés ; quant à leurs canons, nous les avons à peu près tous en notre possession ; ces canons étaient approvisionnés au moins à mille coups par pièce, les cartouches étaient innombrables et la petite île qui occupe le milieu du lac d'Anosy est bondée de caisses de munitions.

Le désarmement a même eu de singuliers effets : trop complet dans certains points du Sud, il n'a plus permis aux gouverneurs de se défendre contre les attaques des *fahavalos* et des *tontakelis* (voleurs) ; le général en chef a dû donner des ordres pour qu'une partie des fusils fût rendue à certains gouverneurs ;

mais la chose n'a été faite qu'à bon escient, après avoir opéré un remaniement sérieux parmi ces gouverneurs. Quelques troubles se sont en effet produits dans certains villages du sud de l'Imérina et des pays betsileo ; des bandes de fahavalos ont reparu sur la route de Majunga à Tananarive, que nous avons presque entièrement évacuée. Il ne faut ni s'en étonner ni s'en émouvoir ; elles ont existé de tout temps dans ces parages, principalement aux approches du *fandroana* : ils ne sont ni plus ni moins nombreux qu'avant et nous ne saurions avoir la prétention de purger, en quinze jours, l'île entière de cette engeance. C'est affaire de temps et de gendarmes.

On vient de procéder à une réorganisation sommaire de la police. La direction de ces deux importants services a été confiée au prévôt du corps expéditionnaire : le commandant de gendarmerie Gaudette, qui a longtemps séjourné dans le pays et qui en connaît les mœurs, les coutumes et les institutions. La police, composée exclusivement de Malgaches, fonctionne comme elle n'a jamais fonctionné ; elle-même en est étonnée. Plus de voleurs, plus d'ivrognes ; le gouvernement malgache obéit sans qu'il s'en doute ; l'ordre, la tranquillité, partout.

L'administration de la justice était le point délicat de la situation. Les simili-tribunaux hovas n'existaient plus. Il fallait y suppléer. On a créé un tribunal mixte dont fait partie Radilifera, fils de l'ex-premier ministre, connu depuis longtemps pour son dévouement à la France et l'on a mis dans les attributions de ce tribunal ce qui concerne la justice de paix et la police correctionnelle. Non seulement il juge les Malgaches, mais encore les conflits entre Français et indigènes et l'on peut croire que sa justice satisfait tout le monde, puisque tout le monde y a recours, en répudiant la juridiction malgache qu'on est en train de rétablir.

M. Ranchot, qui a suivi le général Duchesne de Paris à Tananarive, non content d'avoir montré, au cours de l'expédition, une discrétion, une convenance qui lui font le plus grand honneur, s'occupe en outre, aujourd'hui, de recréer l'édifice malgache vermoulu. Il y emploie son temps et sa peine avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, mais qui lui coûte un peu de sa san-

té. Les nouveaux ministres malgaches se sont piqués au jeu sous cette impulsion vigoureuse, et c'est à qui fera de son mieux.

Le général en chef ne manque pas d'entretenir cette ardeur par de fréquentes conférences avec le premier ministre et même avec la reine. Les Malgaches sont ravis des attentions du grand chef vazaha pour leur souveraine.

Voici venir le *fandroana*, les pluies, et une nuée de colons et de prospecteurs de gisements miniers. Nous en sommes au vingt-septième Français fraîchement débarqué (sans compter ceux qui arrivent de Maurice et même du Transvaal) et à la sixième pluie fraîchement tombée.

21. – Le *Journal officiel* malgache publie une série de documents portant la date du 8 du même mois, concernant l'organisation du service des douanes indigènes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

Désormais, les douaniers indigènes seront payés. Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les recettes. Les agents verseront tous les trois mois au gouvernement le montant des droits encaissés, et les fonds seront dirigés sur la capitale, sans qu'aucun des officiers par les mains desquels ils passeront, ait la permission d'en retirer quoi que ce soit.

Le tarif actuel est maintenu en vigueur.

Les recettes des cinq ports affectés à la garantie de la dette envers le Comptoir d'Escompte conservent cette affectation. Il ne sera délivré de passeports qu'à Tamatave et à Majunga.

22. – L'ATTENTAT D'ARIVONIMAMO : 3.000 hommes des environs attaquent Arivonimamo, massacrent le gouverneur, détruisent l'église catholique et pillent la résidence des missionnaires Quakers. Le missionnaire Johnston, sa femme et son enfant sont massacrés et leurs cadavres sont mutilés.

Le lendemain même de cet assassinat, trois compagnies de tirailleurs malgaches furent envoyées, sous les ordres du commandant Ganeval, dans la direction d'Arivonimamo.

Le 24, elles rencontrèrent les rebelles à Antrahavola, au pied de l'Ambohitrombobé. Deux compagnies se fortifièrent dans le village ; la troisième s'établit au sommet de l'Ambohitrombobé.

Après avoir massacré un sergent français et deux tirailleurs qui s'étaient avancés imprudemment vers eux, les rebelles attaquèrent une première fois Antrahavola ; ils furent repoussés avec de grandes pertes. Vers le soir, ils revinrent à la charge et se firent tuer à bout portant par nos soldats. Le lendemain, dès sept heures, ils se ruèrent sur le village, au nombre de plus de mille. Repoussés, ils tentèrent de nouvelles attaques dans l'après-midi, avec moins d'audace cependant, quoique des renforts leur fussent arrivés.

Le 26, après une nuit tranquille, les tirailleurs ne pouvant vivre sur le pays, se remirent en marche vers Arivonimamo, suivis par une centaine de rebelles qui se dispersèrent au premier mouvement offensif des nôtres.

Jamais les Malgaches n'avaient montré autant de courage que pendant ces deux journées des 24 et 25. Fanatisés par les sorciers, ils ne croyaient plus à la mort. Confiants dans l'immunité du baptême de l'eau de la citrouille, ils tendaient leurs lambas, persuadés que nos balles allaient y retomber inertes. Sur leurs cadavres, on a trouvé les gris-gris les plus bizarres.

Les jours suivants, le commandant Ganeval, qui avait reçu des renforts (deux compagnies de Haoussas et une section d'artillerie), continua sa marche vers l'Ouest, brûlant des villages de rebelles, invitant les habitants à réoccuper leurs demeures, recueillant des renseignements sur les chefs des rebelles et leurs projets. C'est ainsi qu'il apprit que les pertes de l'ennemi s'élevaient à 150 morts et à un nombre énorme de blessés.

La révolte était éteinte. Les rebelles, au nombre de 4 à 5.000, repartiront dans le Sud et dans l'Ouest.

Néanmoins, le commandant est resté quelque temps encore dans la région pour y rétablir l'ordre.

– Fête du Bain.

FIN NOVEMBRE. – Extrait d'une correspondance de Majunga :

La situation des négociants à Majunga est lamentable ; ils y avaient entassé des quantités de conserves, de vins, de marchandises de toutes sortes, que personne n'achète. Tous ces gens-là croyaient sans doute passer des marchés avec l'intendance ; mais, comme elle s'était abondamment pourvue de tout, elle n'a besoin de rien, et pourrait même commencer à vendre. C'est ce qu'elle fera pour les mulets ; ils seront adjugés à n'importe quel prix ; les Anglais du Cap et les chercheurs d'or de Johannesburg s'offriront à bas prix des animaux qui ont coûté jusqu'à 1.500 francs d'achat.

## DÉCEMBRE

4. – Le correspondant du *Temps* lui écrit de Tananarive :

Notre étonnement a été grand en voyant qu'en France le traité ne satisfait pas tout le monde. Ceux qui connaissent Madagascar, qui y ont vécu et qui y possèdent des intérêts savent fort bien que l'annexion serait une faute. Il n'y a que les illuminés ou les ignorants pour la vouloir ou la réclamer. La campagne a été mal organisée, cela est aujourd'hui de notoriété publique ; ne la rendons pas désastreuse en faisant de ce pays ce qu'on n'en doit pas faire : une colonie.

Les fêtes du Fandroana ont eu lieu à la date ordinaire du 22 novembre, anniversaire de l'avènement de la reine actuelle. Elles manquaient de l'entrain accoutumé. Les Malgaches ne se sentent plus chez eux et craignent le ridicule qui pourrait s'attacher aux manifestations bizarres de leur vie nationale, ne comprenant pas que cette étrangeté même en fait tout le prix.

Le 21 au matin, le général en chef, suivi de son état-major, des chefs de service et d'officiers délégués par corps, est allé rendre visite à la reine, qui l'a reçu entourée de ses officiers et de ses demoiselles d'honneur. On a débité à Ranavalo un compliment du jour de l'an et offert un bouquet ; le bouquet fleurait bon et le compliment sentait le convenu. On aurait juré un couronnement de rosière.

La chasse aux bœufs, sur la place d'Andohalo, a été médiocre ; les ruminants eux-mêmes manquaient de ressort et participaient au marasme général.

Le soir, à la tombée de la nuit, la ville, la plaine et les montagnes se sont illuminées comme par enchantement. Des feux, feux de paille trop vite éteints, étaient allumés sur toute la surface de l'Imérina et agités par des mains de femmes et d'enfants. À voir ces innombrables points brillants piquer l'obscurité d'une nuit sans lune, on eût dit qu'une pluie d'étoiles était tombée sur la terre, que des vers luisants l'avaient envahie, que des feux follets sortaient de partout. En même temps, une violente rumeur, de sourds grondements de peuple en fête montaient de la plaine ou descendaient de la montagne. C'est certainement ce qu'il y a eu de mieux dans le fandroana. Après ce spectacle, le feu d'artifice de nos artilleurs a paru un peu pâle. Il faut ajouter qu'ils n'avaient à leur disposition aucun des éléments nécessaires.

Le lendemain 22, bain de la reine au palais de Manjakamiadana. Que de bruit autour d'une baignoire ! Que de cérémonies pour une ablution !

La fête est purement symbolique, la reine se lave pour se sanctifier et, de l'eau de son tub transformée en eau lustrale, baptise son peuple pour le purifier, ce dont il a vraiment besoin, sans médisance. Puis, on chante des airs malgaches, des musiques déchirent les oreilles des assistants, des coups de canon les assourdissent ; la prière se mêle au kabary ; en un mot, c'est du bruit sous toutes les formes, du tapage à tous les diapasons. Enfin, on fait cuire au milieu de la salle, puis on mange du riz mélangé de miel avec de la viande boucanée de l'année précé-

dente, et, sur un bonsoir de la reine, la fête se termine, dans la nuit, au bruit du canon.

On pourrait croire après cela que tout va bien à Madagascar ; ce n'est pas tout à fait exact.

Peu de temps après notre entrée à Tananarive, on signalait déjà des troubles dans le Nord et surtout dans l'Ouest ; on n'y prit pas garde ; on supposait qu'ils étaient la conséquence de la période agitée que vient de traverser le pays et que tout rentrerait dans l'ordre sur un signe de la reine. Mais la reine a eu beau multiplier les signes, les désordres ont continué – que dis-je ? ils se sont aggravés. Dans l'Ouest, ils ont même pris un instant l'allure et l'importance d'un mouvement insurrectionnel. À Arivonimamo le pasteur Johnston, sa femme et leur petite-fille ont été massacrés avec des raffinements de cruauté ; le R. P. jésuite de Villèle, plus heureux, a pu se cacher et s'enfuir ; le bruit a couru également que la famille du missionnaire anglais Mac Mahon avait été assassinée à Isaha, mais le pasteur a pu fuir en temps opportun.

Il fallait chercher à ces désordres d'autres causes que celles qu'on avait données tout d'abord. Certainement, notre invasion, le désarmement, le changement de gouvernement y étaient bien pour quelque chose, mais pas pour le tout. Or, les Anglais et leurs élèves avaient répandu dans le pays le bruit qu'une fois à Tananarive nous allions emmener les hommes loin de leurs villages pour les soumettre à toutes sortes de travaux, que les femmes et les enfants seraient envoyés au delà des mers, que nos soldats se livreraient au pillage et aux exactions, etc., etc. Ils ne se doutaient pas qu'ils seraient les premières victimes de ces insinuations malveillantes et qu'ils récolteraient, à brève échéance, la tempête qu'ils avaient semée.

Les Malgaches, naïfs et crédules, ajoutèrent foi à ces absurdités, et quand, il y a trois semaines, les gouverneurs reçurent l'ordre de procéder à un recensement sommaire de la population, les peuplades de l'Ouest crurent voir dans cette mesure le commencement de la réalisation des projets qu'on nous prêtait et se trouvèrent tout préparés à obéir aux excitations des *faha-*

*valos* et aux suggestions des sorciers. Ceux-ci en profitèrent pour rallier tous les mécontents au culte des *sampys* (idoles). Ils prêchèrent la guerre sainte, présentant au peuple la vieille idole Ravololo, la bénissant avec de l'eau recueillie dans une citrouille, distribuant les gris-gris et les amulettes qui doivent les préserver de nos balles, poussant des cris de révolte contre tous les vazahas, contre tous ceux qui prient.

L'effet de ces pratiques et de ces menées ne se fit pas attendre. Mêlés aux fahavalos, entraînés par eux de force, les gens des campagnes de l'Ouest passèrent comme une trombe sur tout le pays, à l'est d'Itasy ; apprenant qu'à la suite du voyage effectué quelques jours auparavant dans la région par le capitaine Staup, on envoyait une petite troupe malgache pour s'emparer de leur chef, Rainizafivoadry, ils se portèrent en masse au-devant d'elle, massacrèrent son chef, un autre officier et plusieurs soldats, prirent leurs armes et se ruèrent sur Arivonimamo où ils se livrèrent aux exploits mentionnés plus haut.

#### 6. – Le général Duchesne télégraphie de Tananarive :

Les troubles qui ont eu lieu à Arivonimamo, dans les monts Ankaratra, au sud-ouest de Tananarive, ont été vigoureusement réprimés.

Le gouvernement malgache a donné à ces opérations un concours empressé, et le mouvement peut être considéré comme apaisé.

#### 7. – Le général Duchesne télégraphie au ministre de la guerre :

Les troupes ont reçu notification de l'ordre du jour voté par la Chambre des députés.

Je vais annoncer à la reine la prochaine arrivée du résident général.

L'installation provisoire des troupes d'occupation est bonne.

Je fais préparer des projets pour leur installation définitive.

Voici, d'après la *France militaire*, les projets préparés par le général en chef :

1° La construction de deux ouvrages ou plutôt de deux casernes en maçonnerie, l'une à l'est, sur la colline de l'observatoire d'Ambohidempona ; l'autre, au sud, sur le mamelon d'Ambohizanahary ; 2° la construction d'une caserne, d'un hôpital, d'un magasin et de locaux accessoires sur le plateau de Soanierana, qui pourra, en outre, être avantageusement utilisé comme terrain de manœuvres. C'est sur ce large plateau, où se trouve l'ancien palais de Radama, que les Hovas avaient construit une cartoucherie.

– Le ministre de la guerre fait signer au Conseil des ministres, un projet de loi autorisant l'attribution d'un contingent exceptionnel de décorations pour le corps expéditionnaire de Madagascar. Il sera donné : 1 croix de grand-officier, 5 de commandeur, 22 d'officier, 80 de chevalier, 105 médailles militaires.

11. – ORGANISATION DE MADAGASCAR. – Le *Journal officiel* publie un décret rattachant Madagascar au ministère des colonies et un autre décret définissant les pouvoirs du résident général.

Le premier décret, contresigné par les ministres des affaires étrangères et des colonies, est ainsi conçu :

Le président de la République française,  
Sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des colonies,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. – L'administration de Madagascar est distraite du ministère des affaires étrangères et rattachée au ministère des colonies.

Art. 2. – Des arrêtés concertés entre les ministres compétents régleront les mesures d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 3. – Les ministres des affaires étrangères et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le second décret, contresigné par le ministre des colonies seul, est ainsi conçu :

Article 1<sup>er</sup>. – Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République française dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances.

Il est nommé par décret du président de la République et relève du ministre des colonies.

Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République, sauf l'exception relative au commandement des troupes réglée par l'article 5.

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministère des colonies.

Il correspond directement avec le gouverneur général de l'Indo-Chine, avec les gouverneurs des possessions françaises dans l'océan Indien, avec les consuls de France dans l'Afrique australe, les Indes, les côtes de l'océan Indien, les Indes néerlandaises et l'Australie.

Il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Art. 2. – Le résident général organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses dépendances. Il nomme à toutes les fonctions civiles exercées par les Français en dehors du personnel et de la magistrature et des trésoriers-payeurs ou trésoriers particuliers visés par l'article 155 du décret du 20 novembre 1882 ; et à l'exception des emplois ci-après : secrétaire général de la résidence générale, résidents, vice-résidents et chefs des principaux services administratifs. Les titu-

lares de ces derniers emplois sont nommés par décret sur sa présentation.

En cas d'urgence, le résident général peut suspendre ces fonctionnaires et les renvoyer en France à la disposition du ministre ; il doit en rendre compte immédiatement au ministre des colonies.

Art. 3. – Le résident général a sous ses ordres directs toutes les autorités, sauf l'exception mentionnée à l'article 5 relative au commandant des troupes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général de la résidence générale, qui est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. – Le résident général est responsable de la défense intérieure et extérieure de Madagascar et de ses dépendances. Il dispose à cet effet des forces de terre et de mer qui y sont stationnées, dans les conditions déterminées par l'article 5.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Le résident général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes.

L'état de siège ne peut être établi ou levé que par le résident général.

Art. 5. – Le commandant supérieur des troupes exerce le commandement des troupes.

Pour tous les objets qui concernent son commandement, discipline, personnel, matériel, administration, justice militaire, il correspond avec le ministre dont il dépend.

Chaque fois que le résident général est dans la nécessité de recourir à l'action militaire, il se concerte avec le commandant supérieur des troupes, et dans le cas où le concert ne peut s'établir et où il est impossible d'en référer au ministre responsable de la garde et de la défense des colonies, il détermine par voie de réquisition le but à atteindre.

Art. 6. – Le résident général est chargé de l'organisation et de la réglementation des milices affectées à la police et à la protection des populations.

Art. 7. – Des territoires militaires peuvent être déterminés par le résident général après avis du résident compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exerce les pouvoirs de résident. Les officiers commandant ces territoires sont nommés sur la présentation du commandant supérieur des troupes par le résident général et correspondent avec lui pour les affaires administratives.

Les territoires militaires rentrent sous le régime normal par arrêté du résident général.

Art. 8. – Un conseil de résidence est institué près du résident général qui le préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le secrétaire général de la résidence générale.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du résident général.

Art. 9. – Le résident général dresse chaque année en conseil de résidence, le budget de Madagascar et de ses dépendances.

Après approbation de ce budget par le ministre des colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise à exécution. Il soumet à la ratification du ministre des colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Art. 10. – Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

– Par un autre décret :

M. le lieutenant de vaisseau Mizon est chargé des fonctions de résident à Majunga.

M. François, administrateur principal des colonies, est chargé des fonctions de résident à Tamatave.

M. Decœne-Racouchot, chef du secrétariat du gouvernement de la Guadeloupe est chargé de l'agence de Fort-Dauphin.

M. Wiart, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, est mis à la disposition du résident général à Tananarive, pour remplir les fonctions de directeur des travaux publics à Madagascar.

Par arrêté du ministre des colonies, M. Lemaire, secrétaire général du gouvernement de la Côte-d'Ivoire, est placé en mission temporaire et mis à la disposition du résident général à Madagascar.

M. Péan, administrateur de 2<sup>e</sup> classe à Madagascar, est appelé à continuer ses services à Nossi-Bé.

12. – M. Laroche et son personnel s'embarquent pour Madagascar <sup>(1)</sup>.

15. – Le général Duchesne télégraphie de Tananarive :

Tananarive est relié aux centres principaux de l'intérieur par des courriers et avec Tamatave par un service hebdomadaire.

17. – Dans un message adressé au Congrès de Washington, le président Cleveland s'est exprimé en ces termes sur les démarches qui ont été faites par M. Eustis, ambassadeur des États-Unis, auprès de notre ministre des affaires étrangères, pour obtenir la communication de certains documents relatifs à

---

(1) Ce personnel est ainsi composé : MM. Guimberteau, directeur du cabinet ; Poiret, chef du cabinet ; Lafaille, chef du secrétariat particulier ; MM. De Beaumarchais, Dard, Cercus, attachés ; Garnier-Mouton, archiviste ; Lemaire, résident ; Wiart, directeur des travaux ; Bartel, commissaire spécial ; Capitaine Duprat, Lieutenant Collet-Meygret, Lieutenant Dubos, officiers d'ordonnance.

la condamnation de l'espion Waller par le conseil de guerre de Tamatave :

Les relations cordiales ordinaires entre les États-Unis et la France n'ont pas été troublées, sauf qu'il reste encore à fournir des explications complètes sur la façon dont John L. Waller a été traité par les autorités militaires commandant l'expédition française. M. Waller, ancien consul des États-Unis à Tamatave, est resté à Madagascar après l'expiration de ses fonctions, et il a en apparence réussi à obtenir des Hovas des concessions commerciales d'une valeur plus ou moins grande. Après l'occupation de Tamatave et la proclamation de l'état de siège par les Français, il a été arrêté sous diverses inculpations, entre autres d'avoir communiqué des renseignements militaires aux ennemis de la France ; il a été jugé, déclaré coupable par un conseil de guerre et condamné à vingt ans de prison.

Conformément à la politique justifiée par de nombreux précédents, le gouvernement des États-Unis a demandé au gouvernement français le procès-verbal des débats devant le tribunal français qui ont abouti à la condamnation de M. Waller. Cette demande a reçu satisfaction jusqu'à un certain point, en ce sens qu'il a été fourni une copie du procès-verbal officiel, montrant comment a été constitué et organisé le conseil de guerre, quels étaient les chefs d'accusation relevés, la façon générale dont ont été conduits les débats et le résultat du procès, et d'où il résulte que l'accusé a été jugé publiquement et défendu par un avocat. Mais les témoignages présentés à l'appui des accusations – témoignages que le ministre français des affaires étrangères n'a reçus que dans la première semaine d'octobre – n'ont pas été fournis jusqu'à présent, le gouvernement français prétextant que leur communication en réponse à notre demande établirait un mauvais précédent. Les efforts de notre ambassadeur pour les obtenir, bien que retardés par le changement récent du ministère en France, ne se sont du reste pas ralentis, et on espère avec confiance arriver avant longtemps à une solution satisfaisante de la question. En attendant, il paraît que M. Wal-

ler obtient en prison tous les adoucissements que l'état de sa santé et toutes les autres circonstances de l'affaire exigent ou permettent.

19. – Le ministre des finances dépose sur le bureau de la Chambre le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour Madagascar, tant pour la liquidation de l'expédition dans le passé que pour les dépenses qu'entraînera désormais l'organisation qu'on va instituer dans la colonie.

21. – LES RÉCOMPENSES DE MADAGASCAR. – La commission de l'armée adopte le projet de loi déposé par les ministres de la guerre et de la marine, proposant des décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar, et un autre projet de loi créant une médaille commémorative pour la même expédition.

M. Mézières, président, a été nommé rapporteur.

– L'*Iraouaddy*, courrier de la côte orientale d'Afrique et de Madagascar, arrive à Marseille avec 189 passagers dont 145 officiers, sous-officiers et soldats du corps expéditionnaire. Parmi les passagers se trouve le correspondant du *Tageblatt*, M. Wolf, qui a suivi la colonne jusqu'à Tananarive.

24. – M. de Mahy pose une question au gouvernement, au sujet d'une prétendue commission municipale cosmopolite, qui aurait été installée par l'administration française à Tamatave.

Voici le compte rendu de cette partie de la séance de la Chambre :

M. DE MAHY demande comment il peut se faire qu'on ait pu nommer à Tamatave une commission municipale composée de la manière suivante :

1 Américain, 3 Anglais, dont l'un est représentant d'une maison italienne, d'un Prussien, officier de la landwer (Excla-

mations sur divers bancs.) et de 3 Français seulement, le tout présidé par un fonctionnaire français.

Sur les observations d'un Français, le résident aurait répondu : « Dans les commencements, il faut du cosmopolitisme ! » Est-ce donc là le résultat que doit avoir notre expédition ?

L'orateur demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que seuls, les Français, dans les colonies, puissent être investis des fonctions publiques, judiciaires ou municipales.

M. COUCHARD demande à la Chambre d'ajourner la discussion du projet de résolution jusqu'au moment où viendra devant elle le grand débat sur Madagascar.

Si le fait allégué par M. de Mahy est vérifié, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour le faire cesser ; mais l'application de la proposition de résolution de M. de Mahy aux autres colonies constituerait une superfétation.

M. GUIEYSSE, ministre des colonies, répond que le gouvernement n'a reçu aucune communication relative aux faits allégués par M. de Mahy.

Il demande à la Chambre de surseoir sur cette question jusqu'à ce que les renseignements officiels lui soient parvenus.

Il est impossible d'ouvrir un débat sur l'administration que l'on inaugurerà à Madagascar avant d'avoir reçu sur ce point de M. Laroche les éléments d'information nécessaires.

M. POURQUERY DE BOISSERIN. — Mais vous devriez être informé immédiatement de ce qui se passe à Madagascar !

Le MINISTRE DES COLONIES insiste pour que la Chambre renvoie à une date ultérieure l'examen de la question de M. de Mahy.

M. MÉLINE considère que toutes les questions coloniales sont urgentes. Il estime que l'indifférence du gouvernement, en ce qui concerne l'administration de Madagascar, doit prendre fin.

Rien n'a été changé à Madagascar depuis la conquête. Le régime économique est resté le même et la porte de ce pays demeure toujours fermée aux produits français.

M. LÉON BOURGEOIS, président du conseil, répond que c'est précisément pour assurer les intérêts commerciaux et industriels de la France qu'il a donné des instructions spéciales au nouveau résident général, M. Laroche.

Il ne pourra mettre la Chambre au courant du résultat de ces instructions que lorsque le résident général aura eu le temps de les mettre en œuvre.

Il peut, en tout cas, donner l'assurance à M. Méline que ces instructions sont conformes au sentiment qui le préoccupe. En ce qui concerne la question de M. de Mahy, le président du conseil donne à la Chambre l'assurance que les fonctions publiques aux colonies ne seront remplies que par des Français. Mais il considère que la question ne peut être tranchée par voie de résolution. Il prie M. de Mahy de prendre acte de ses paroles et de retirer sa proposition. (Approbation à gauche.)

M. DE MAHY s'étonne des résistances que rencontre sa proposition de résolution de la part du gouvernement. Des courriers sont arrivés de Madagascar depuis le fait qu'il a révélé.

Comment est-il possible que le gouvernement ne soit pas encore informé ? Que font donc ses agents ? Pourquoi ne l'ont-ils pas tenu au courant de leurs propres actes ?

Nulle part, dans les colonies des autres nations, dans le monde entier, les conseils publics ni les chambres de commerce n'admettent des étrangers. En présence de l'attitude prise par le gouvernement, M. de Mahy déclare cependant qu'il se résigne, mais la mort dans l'âme, à accepter l'ajournement.

M. FABEROT. — Donnez-nous des preuves et nous voterons.

M. DE MAHY ajoute que, dans le pays, personne ne comprendra qu'aux colonies françaises il faille nommer des étrangers dans les commissions municipales <sup>(1)</sup>.

---

(1) Une dépêche reçue en France le 10 janvier a établi que rien n'était exact dans les allégations de M. de Mahy ; l'administration

M. LE PRÉSIDENT. – L'ajournement a la priorité. Je le mets aux voix.

*L'ajournement est adopté par mains levées.*

26. – Le *Journal officiel* publie la loi suivante, relative aux décorations supplémentaires à accorder aux militaires et marins qui ont pris part à l'expédition de Madagascar :

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour permettre de récompenser les services rendus pendant l'expédition de Madagascar, en 1895, par les militaires et marins du corps expéditionnaire, il pourra être fait en leur faveur, en sus de la proportion déterminée par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 17 décembre 1892, les promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et les concessions de médailles militaires dont le nombre suit :

Au titre du département de la guerre :

Grand-officier .....	1
Commandeurs .....	3
Officiers .....	12
Chevaliers .....	45
Médailles militaires .....	60

Au titre du département de la marine :

Commandeurs .....	2
Officiers .....	10
Chevaliers .....	35
Médailles militaires .....	45

Art. 2. – Les décorations indiquées dans le tableau ci-dessous :

DÉCORATIONS	GUERRE	MARINE	TOTAL
Grand-officier	1	«	1
Commandeurs	«	«	«
Officiers	2	1	3
Chevaliers	13	5	18

---

municipale de Tamatave ne s'est jamais composée que d'une seule personne, qui était un officier français, M. Maroix.

concédees par décrets en date des 24 mars, 12 avril, 28 juin, 9 juillet, 24 août, 6 et 18 septembre et 12 octobre 1865 pour le département de la guerre, et par décrets en date des 3 juillet et 25 août 1895 pour le département de la marine, à des militaires et marins au titre de l'expédition de Madagascar de 1895, seront prélevés sur le contingent spécial alloué par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et restitués au contingent sur lequel elles ont été prises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

27. – Les ministres des finances, de la guerre et des colonies sont entendus par la commission du budget au sujet des crédits supplémentaires demandés pour Madagascar.

Les crédits s'élèvent à 17 millions et sont destinés pour une large part à achever la liquidation de dépenses de l'expédition, et pour l'autre part à couvrir jusqu'au 30 juin 1896 les dépenses d'occupation.

La commission, par l'organe de son président, a indiqué aux ministres quels éclaircissements elle attendait d'eux : elle voulait avoir la justification de l'emploi des crédits demandés, tant pour le passé que pour l'avenir.

Elle voulait savoir ensuite si le vote de ceux des crédits qui sont destinés aux frais d'occupation n'engageait pas la liberté du Parlement sur les solutions à adopter pour le régime qui sera institué à Madagascar.

Enfin, la commission voulait avoir des détails sur les voies et moyens et faire préciser l'opération de trésorerie qui fournirait les 17 millions demandés.

*M. Doumer*, ministre des finances, qui a pris le premier la parole, a déclaré que le gouvernement n'aurait pas demandé la prorogation jusqu'au 30 juin 1896 du compte spécial créé à l'origine de l'expédition, si l'on avait pu faire autrement ; mais il

a considéré qu'on était en présence d'un compte de premier établissement qu'on ne pouvait clore immédiatement.

Le gouvernement prie la commission de considérer le projet comme ayant un caractère essentiellement provisoire.

Un plan d'organisation de Madagascar sera présenté plus tard, et, à ce moment, le Parlement aura toute liberté pour se prononcer.

Le ministre des finances a ajouté que les 17 millions supplémentaires demandés aujourd'hui seraient imputés, comme les 65 millions de l'expédition, sur les 429 millions fournis par la caisse des dépôts et consignations, à l'aide de l'opération de trésorerie autorisée par les Chambres, dans le but d'alléger la dette flottante.

Mais le gouvernement compte inscrire dans le budget de 1897 une annuité s'étendant jusqu'à 1923, pour rendre à la dette flottante les 82 millions qu'on lui enlève momentanément et lui redonner ainsi toute son élasticité.

Le *ministre de la guerre*, de son côté, a dit qu'assurément il eût été préférable de présenter des états détaillés, mais cela est actuellement impossible.

Les crédits sont évidemment justifiés. Les dépenses ont d'ailleurs le caractère exclusivement militaire et n'engagent en rien la question d'organisation de la colonie.

Le *ministre des colonies* a déclaré, à son tour, qu'il préparait un projet de budget spécial pour Madagascar en réunissant les crédits actuellement éparpillés dans le budget pour la colonie, dont 2 millions et demi pour Diégo-Suarez, et 700.000 francs inscrits au budget des affaires étrangères.

On y ajoutera les sommes reconnues nécessaires pour faire fonctionner tous les services.

Mais, dès maintenant, le ministre des colonies achève l'élaboration de deux décrets : l'un relatif à l'installation de tribunaux français ; l'autre aux pouvoirs des résidents, qui seront promulgués à temps pour qu'ils puissent partir par le courrier du 12 janvier prochain.

Le ministre compte avoir réglé pour la même époque ce qui concerne les douanes, les concessions et le régime des travaux publics.

Sur interrogation, le ministre a déclaré que ces décrets s'appliqueraient indistinctement, soit qu'on fasse le protectorat, soit qu'on fasse l'annexion.

*M. Maurice Lebon* a dit que demander, dès maintenant, des crédits pour frais d'occupation, c'était mettre la charrue avant les bœufs : car on ne pourra savoir si tel effectif suffisant avec un régime déterminé le sera avec un autre régime.

Le *ministre de la guerre* a répondu qu'il comptait entretenir un effectif de 6.000 hommes qu'il considérait comme suffisant pour parer à toutes les éventualités.

Finalement la commission, après le départ des ministres et à la suite d'un échange d'observations, a décidé :

1° D'accorder la prolongation jusqu'au 30 juin 1896, demandée par le gouvernement, du compte spécial de Madagascar qui devait prendre fin le 31 décembre 1895 ;

2° De n'accorder au gouvernement qu'un crédit provisoire et correspondant aux nécessités de quatre mois, au lieu des crédits pour un semestre entier demandés par le gouvernement.

*M. Paul Delombre* est chargé du rapport.

29. – La Chambre des députés et le Sénat votent sans débat la loi portant prorogation du compte spécial des dépenses de l'expédition de Madagascar, ouverture et annulation de crédits aux ministres de la guerre et de la marine.

Art. 1<sup>er</sup>. – La clôture du compte créé parmi les services spéciaux du Trésor, pour les dépenses de l'expédition de Madagascar, par la loi du 7 décembre 1894, est prorogée jusqu'au 30 juin 1896.

Toutefois les opérations relatives à l'ordonnancement et au paiement des dépenses, ainsi qu'à la régularisation des cessons

et avances de service à service, pourront être effectuées jusqu'au 30 septembre de la même année.

Art. 2. – Il est ouvert au titre du compte spécial « Dépenses de l'expédition de Madagascar » des crédits montant à la somme totale de dix-sept millions neuf cent trente-deux mille francs (17.932.000 fr.), répartie entre les ministères de la guerre et de la marine ainsi qu'il suit :

### **Ministère de la guerre.**

Chap. 1 <sup>er</sup> . – Solde .....	1.750.000
Chap. 2. – Subsistances .....	3.000.000
Chap. 3. – Habillement et campement .....	2.000.000
Chap. 4. – Service de santé .....	1.000.000
Chap. 5. – Transports par terre et par rivières ....	1.770.000
Chap. 6. – Remonte et harnachement .....	«
Chap. 7. – Artillerie .....	500.000
Chap. 8. – Génie .....	700.000
Chap. 9. – Dépenses diverses et imprévues.....	«
	10.720.000

### **Ministère de la marine.**

Chap. 12. – Transports maritimes .....	5.000.000
Chap. 13. – Commandement à Majunga et occupation de Tamatave .....	1.462.000
Chap. 14. – Renforcement de la division navale de l'Océan Indien en 1895 et 1896 (4 mois) .....	750.000
	7.212 000

Total égal ..... 17.932.000

Art. 3. – Sur les crédits ouverts aux ministres de la guerre et de la marine, au titre du compte spécial, par la loi du 7 décembre 1894, une somme de deux millions neuf cent quatre-

vingt mille francs (2.980.000 fr.) est et demeure définitivement annulée, savoir :

### **Ministère de la guerre.**

Chap. 6. – Remonte et harnachement ..... 800.000  
Chap. 7. – Dépenses diverses et imprévues ..... 2.000.000

### **Ministère de la marine.**

Chap. 10. – Câble de Mozambique à Majunga ..... 130.000  
Chap. 11. – Renforcement de la division navale  
de l’Océan Indien en 1893 ..... 50.000  
  
Total égal ..... 2.980.000

Art. 4. – Pour pourvoir à l’excédent des dépenses prévues par la présente loi, le ministre des finances est autorisé à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu’à concurrence de quatorze millions neuf cent cinquante-deux mille francs (14.952.000 fr.), des obligations amortissables au moyen d’annuités terminables en 1923.

Ces obligations seront comprises dans celles que le ministre a été autorisé à créer par l’article 13 de la loi du 27 décembre 1894 pour la liquidation des caisses vicinale et scolaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l’État.

– ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DU PERSONNEL DES RÉSIDENCES. – M. le ministre des colonies adresse au président de la République un rapport suivi d’un décret portant organisation de la justice française à Madagascar. – Un autre décret, en date du même jour, organise le personnel des résidences :

1° *Rapport au Président de la République.*

Paris, le 28 décembre 1895.

Monsieur le Président,

Les récents événements qui ont confirmé l'autorité de la France à Madagascar obligent les pouvoirs publics à établir dans cette possession française une justice régulièrement organisée.

Sans toucher aux juridictions indigènes, j'ai préparé le projet ci-joint, organisant à Madagascar des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue ou ordinaires, une cour d'appel et des cours d'assises.

D'accord avec M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ce projet, qui aura pour résultat d'assurer dans l'île une équitable répartition de la justice. Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GUIEYESSE.

2° *Décret organisant les tribunaux.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux français à Madagascar ;

Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1804 sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez ;

Vu le décret du 11 décembre 1898, portant rattachement de l'administration de Madagascar au ministère des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les juridictions françaises de Madagascar et dépendances comprennent :

- 1° Des tribunaux de paix ;
- 2° Des tribunaux de paix à compétence étendue ;
- 3° Des tribunaux de première instance ;
- 4° Une cour d'appel ;
- 5° Des cours d'assises.

Ils connaissent en matière civile, commerciale et en matière répressive de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles il n'y a que des indigènes en cause.

Art. 2. – En toute matière, les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances ainsi que les lois locales visées pour exécution par le résident général.

La publication des lois résultera de l'arrêté du résident général ordonnant leur dépôt au greffe du tribunal de première instance pour être tenu à la disposition des justiciables.

Toutefois, une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi française est actuellement inapplicable.

Art. 3. – Les audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs. Dans tous les cas, les jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés.

Art. 4. – Les tribunaux de paix connaissent en matière civile et commerciale de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs et en premier ressort seulement jusqu'à la valeur de 1.000 francs. En matière pénale, à l'exception de ceux qui siègent dans une ville où il y a un tribunal de première instance et qui n'exerceront que la compétence ordinaire, ils connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux de première instance qui sont commises et constatées dans leur ressort et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Art. 5. – Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jus-

qu'à la valeur de 3.000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenus déterminés soit en rentes, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, ils statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée au juge de paix sur l'article précédent.

En matière correctionnelle, le procureur de la République procède à tous actes de l'instruction criminelle.

Ils sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Un lieutenant de juge est, en outre, attaché au tribunal de Tananarive ; il est chargé de l'instruction.

Art. 6. – Devant les tribunaux de première instance de Madagascar, les jugements sont rendus par le juge-président seul.

Art. 7. – La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Madagascar et dépendances.

Elle se compose d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général, d'un substitut de procureur général et d'un greffier en chef.

Art. 8. – Au civil comme au correctionnel, les arrêts de la Cour sont rendus par trois juges.

Art. 9. – En cas d'empêchement, un membre de la Cour sera remplacé de plein droit par le président du tribunal, à son défaut par le lieutenant de juge. Le résident général pourvoira aux autres nécessités du service en désignant par arrêté le fonctionnaire qui devra provisoirement exercer les fonctions d'un magistrat empêché.

Art. 10. – La chambre des mises en accusation se compose de : un conseiller à la Cour d'appel désigné semestriellement par le président de la Cour, président ; du juge président du tribunal de première instance et du juge de paix de Tananarive. Elle statue dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle.

Art. 11. – Les cours d'assises connaissent des faits qualifiés crimes. Elles se composent :

1° Au chef-lieu, de la Cour d'appel, du président de la Cour, président, de deux conseillers à la Cour et de quatre assesseurs ;

2° Dans les autres circonscriptions, d'un conseiller à la Cour, président, du juge-président du tribunal de première instance, du juge de paix et de quatre assesseurs.

Art. 12. – Dans les affaires qui doivent être portées devant les Cours d'assises, l'instruction est faite par le juge-président, qui pourra, néanmoins, faire partie de la Cour d'assises.

Art. 13. – Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Ils sont tirés au sort sur une liste de trente notables au plus, dressée au chef-lieu du ressort par une commission composée du président, du président du tribunal de première instance, du juge de paix et de deux notables désignés par le résident général.

Une majorité de quatre voix est nécessaire pour entraîner condamnation devant les Cours d'assises.

Art. 14. – Les arrêts de la Cour d'appel et ceux de la Cour d'assises peuvent être attaqués par la voie de cassation, conformément aux dispositions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle.

## DE LA PROCÉDURE.

Art. 15. – La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux de première instance de Madagascar et dépendances est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Néanmoins, les instances civiles sont soumises au préliminaire de conciliation dans les conditions fixées par le Code de procédure civile.

Art. 16. – Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du résident général.

À l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est réglée conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Art. 17. – Il pourra être institué, par arrêté du résident général, auprès des tribunaux de Madagascar et dépendances des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

**Art. 18. – La solde des magistrats de la Cour d’appel et des tribunaux de Madagascar et la parité d’office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixés conformément au tableau ci-après :**

<b>DÉSIGNATION DES OFFICES</b>	<b>TRAITEMENT colonial</b>
Procureur général à Tananarive	20.000
Président de la Cour d'appel	20.000
Conseillers à la Cour d'appel et substitut du procureur de la République	14.000
Juges-présidents et procureurs de la République	14.000
Lieutenant de juge	8.000
Juges de paix de 1 <sup>re</sup> classe	10.000
Juges de paix de 2 <sup>e</sup> classe	9.000
Juges de paix de 3 <sup>e</sup> classe	8.000
Greffier en chef de la Cour d'appel	7.000
Greffiers des tribunaux de première instance	6.000
Greffiers de Justice de paix	4.000

<b>DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite</b>	<b>QUOTITÉ du traitement</b>
Procureur général	18.000
Premier président de la Cour d'appel	18.000
Conseillers de France	7.000
Président et procureur d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe	5.000
Juge d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe	4.000
Président d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe	5.000
Juge d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe	4.000
Juge d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe	4.000
Greffier d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe	2.400
Greffier d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe	2.400
Greffier d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe	1.500

La solde d'Europe est fixée à la moitié de la solde coloniale. Des indemnités de résidence pourront en outre être allouées par des arrêtés du résident général.

Art. 19. – Des interprètes sont attachés aux tribunaux. Ils sont nommés par le résident général, après un examen ; ils doivent justifier de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. – Les huissiers sont nommés par le résident général sur la présentation du procureur général qui s'assurera de leur capacité et de leur moralité.

La discipline est exercée à leur égard par le parquet ; le procureur général peut proposer leur révocation au résident général.

Art. 21. – Jusqu'à ce que le notariat ait été organisé à Madagascar, les fonctions de notaire y seront exercées par le résident ou son délégué.

#### ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 22. – La Cour d'appel reçoit le serment de ses membres et de tous les magistrats de l'île.

Les membres des tribunaux n'ayant pas leur siège à Tananarive pourront prêter serment par écrit.

Art. 23. – Le procureur général, comme représentant l'action publique, veille sur tout le territoire de Madagascar et de ses dépendances à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au résident général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du résident général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au résident général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au ministre des colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés au ministre des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 24. – Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 25. – Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le résident général et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 26. – Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la Cour d'appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

3° La toge du président et celle du procureur général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de 10 centimètres de large.

4° Le substitut du procureur général portera le même costume que les conseillers.

5° Le greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 27. – Les membres des tribunaux de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 2, à l'exception de la toge qui sera en étamine noire, et des galons de la toque qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge-président et le procureur de la République que pour le président de la Cour et le procureur général.

Le lieutenant de juge portera à la toque le même nombre de galons que les conseillers à la Cour d'appel.

Dans les cérémonies publiques, les membres des tribunaux de première instance porteront la toge de soie noire.

Art. 28. – Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 29. – Les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les juges présidents des tribunaux de première instance.

Art. 30. – Les juges de paix de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe porteront le même costume que les membres des tribunaux de première instance, à l'exception de la toge où il n'y aura en bas qu'un galon d'argent.

Art. 31. – Les greffiers de justice de paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. – Les défenseurs installés près les tribunaux de Madagascar et dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée à manches larges, la toque en laine bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 33. – En cas de création de districts miniers, le résident général pourvoira provisoirement à l'organisation de juridictions, connaissant de certaines contraventions et de certains délits spéciaux à la police des mines. Ces juridictions pourront être composées des commissaires des mines chargés de les administrer.

Art. 34. – Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 35. – Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

G. GUIEYSSE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

L. RICARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret en date de ce jour portant organisation de la justice française à Madagascar,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La Cour d'appel instituée pour Madagascar et dépendances a son siège à Tananarive.

Des cours d'assises siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Art. 2. – Des tribunaux de première instance sont institués à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Art. 3. – Une justice de paix à compétence étendue est établie à Diégo-Suarez en remplacement du tribunal de première instance qui est supprimé. La justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé est maintenue. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux est porté devant la Cour d'appel de Tananarive.

Art. 4. – Des justices de paix sont établies à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Art. 5. – Le résident général désignera par des arrêtés les localités où les résidents ou vice-résidents seront investis de fonctions judiciaires. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Il fixe également le ressort des cours d'assises et des tribunaux de paix de première instance.

Ces arrêtés provisoirement exécutoires sont soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 6. – Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 7. – Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des colonies*,  
G. GUIEYSSE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*,  
L. RICARD.

*3° Décret organisant le personnel des résidences.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1893, rattachant l'administration de Madagascar au ministère des colonies ;

Vu le décret de même date déterminant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué dans l'Ile de Madagascar un corps de résidents qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du résident général.

Art. 2. – Le corps des résidents comprend des résidents de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe, des vice-résidents de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, et des chanceliers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

L'organisation du personnel secondaire des résidences sera ultérieurement déterminée par décret, sur la proposition du résident général.

Art. 3. – Le siège des résidences et vice-résidences et les limites de leurs circonscriptions seront déterminés par des arrêtés du résident général, provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 4. – Le nombre et le grade des fonctionnaires appartenant au corps des résidents affectés à chaque résidence ou vice-résidence, seront fixés par des arrêtés du résident général, provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation du ministre des colonies.

L'attribution des postes aux fonctionnaires du corps des résidents sera faite par le résident général.

Art. 5. – Les résidents et vice-résidents sont nommés par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre des colonies, après présentation du résident général.

Les chanceliers de résidence sont nommés par arrêté du résident général, conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 1895 ; les chanceliers de 2<sup>e</sup> classe sont astreints à

un stage de deux années à l'expiration duquel ils peuvent être licenciés, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants.

Art. 6. – Les résidents sont chargés de l'exécution des instructions du résident général ; ils contrôlent les administrations locales et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans leur circonscription.

Ils exercent les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire ; ils peuvent être investis, par décret spécial, des fonctions de juge de paix.

Ils peuvent remplir les fonctions de commissaire des mines, dans les districts miniers.

Art. 7. – Les résidents ont sous leur autorité immédiate les corps de police et les milices de leur circonscription ; ils ont le droit de requérir les troupes qui leur paraissent nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Art. 8. – Le résident occupe la première place parmi les autorités de la circonscription. Il a droit aux honneurs rendus aux colonels de l'armée de terre. Le vice-résident a droit aux honneurs rendus aux chefs de bataillon.

Art. 9. – Les soldes du corps des résidents de Madagascar sont déterminées ainsi qu'il suit :

Résident de 1 <sup>re</sup> classe .....	18.000 fr.
Résident de 2 <sup>e</sup> classe .....	15.000 fr.
Résident de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.000 fr.
Vice-résident de 1 <sup>re</sup> classe .....	10.000 fr.
Vice-résident de 2 <sup>e</sup> classe .....	8.000 fr.
Chancelier de 1 <sup>re</sup> classe .....	7.000 fr.
Chancelier de 2 <sup>e</sup> classe .....	5.000 fr.

La solde d'Europe est fixée à la moitié des soldes déterminées ci-dessus.

Les résidents, vice-résidents et chanceliers recevront, au moment de leur nomination, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, une indemnité d'entrée en campagne égale au quart de leur solde coloniale dégagée de tous accessoires.

Cette indemnité leur sera définitivement acquise après deux années de services.

Art. 10. – Sont applicables au personnel des résidences de Madagascar les dispositions du décret du 28 janvier 1890 sur la solde et les congés, et celles du décret du 12 décembre 1889 concernant les passages, les frais de route et indemnité de séjour.

Les résidents et vice-résidents de toutes classes et les chanceliers de résidence sont classés, conformément au tableau annexé au décret du 12 décembre 1889, dans les catégories ci-après désignées, savoir :

Résidents et vice-résidents, 1<sup>re</sup> catégorie B.

Chanceliers de résidence, 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. 11. – Les résidents, vice-résidents et chanceliers de résidence sont logés et meublés ; ils reçoivent, si les besoins du service l'exigent, des indemnités fixées par arrêtés du résident général.

Art. 12. – Les peines disciplinaires applicables au corps des résidents sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° La suspension ;

3° La rétrogradation ;

4° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le résident général ; toutefois, en ce qui concerne les résidents et vice-résidents, la suspension de fonctions ne peut être prononcée que provisoirement par le résident général qui doit en rendre compte immédiatement au ministre. Le ministre fixe la durée définitive de cette peine, dans les conditions déterminées par l'article 106 du décret du 28 janvier 1890.

La rétrogradation et la révocation des résidents et vice-résidents sont prononcées par décret, sur le rapport du ministre des colonies et la proposition du résident général, après avis d'un conseil d'enquête composé du résident général, ou, à défaut, du secrétaire général de la résidence générale, président, d'un résident de 1<sup>re</sup> classe et d'un fonctionnaire de même grade que le fonctionnaire traduit devant le conseil.

Les chanceliers de résidence sont révoqués par arrêté du résident général, après avis d'un conseil d'enquête composé comme il est dit ci-dessus.

Art. 13. – Un arrêté du résident général, approuvé par le ministre des colonies, déterminera l'uniforme et les insignes des fonctionnaires du corps des résidents à Madagascar.

Art. 14. – Un décret ultérieur fixera les conditions de recrutement et d'avancement des fonctionnaires du corps des résidents et déterminera le régime des pensions qui leur sera applicable.

Fait à Paris, le 28 décembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des colonies,*  
P. GUIEYSSE.

29. – *Décret fixant la solde du secrétaire général de la résidence générale.*

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 12 décembre 1895, délimitant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Sur le rapport du ministre des colonies,  
Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le traitement et les allocations du secrétaire général sont fixés comme suit :

Solde d'Europe .....	15.000 fr.
Solde coloniale .....	30.000 fr.
Frais de représentation .....	10.000 fr.

Lorsqu'il remplira l'intérim du gouvernement général, ce fonctionnaire touchera, en sus de ses allocations ordinaires, la moitié des frais de représentation prévus pour le résident général, un quart restant alloué au titulaire. Il aura droit, en outre, à la totalité des frais de déplacement.

Il aura, au point de vue de la retraite, l'assimilation de commissaire général de la marine.

Art. 2. – Les dispositions des articles 9, paragraphe 2 et 11 du décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar, sont applicables au secrétaire général de la résidence générale.

Art. 3. – Le secrétaire général de la résidence générale est compris à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 12 décembre 1889, en ce qui concerne l'assimilation au point de vue des moyens de transport et des indemnités de roue et de séjour.

Art. 4. – Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 1896, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur M. François (Joseph-Pascal), administrateur principal des colonies hors cadre, résident à Tamatave ; 11 ans 3 mois de services. Titres exceptionnels : services particuliers rendus pendant la campagne ; en qualité d'administrateur de Nossi-Bé A pris notamment l'initiative de mesures très heureuses en vue de l'installation du sanatorium de Nossi-Comba et de l'hospitalisation à Hell-Ville des malades du corps expéditionnaire.

## PERSONNEL

### *Magistrature.*

Par décret en date du 28 décembre, ont été nommés :

Procureur général près la cour d'appel de Tananarive, chef du service judiciaire, M. Dubreuil, président du tribunal de Tamatave.

Substitut du procureur général, M. Daurand-Forgues, procureur de la République à Saint-Pierre (Martinique).

Président de la cour d'appel de Tananarive, M. Sourd, président de la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Conseillers à la cour d'appel de Tananarive : MM. Avril, juge au tribunal supérieur de Cayenne ; Carreau, ancien chef du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie ; Cahuzac, conseiller à la cour d'appel de la Basse-Terre.

Greffier en chef de la cour d'appel de Tananarive, M. Lafon, greffier en chef à la cour d'appel de Pondichéry.

Juge président du tribunal de Tananarive, M. Lefebvre d'Argencé, juge au tribunal supérieur de Cayenne.

Procureur de la République, M. Tillet, juge d'instruction au tribunal de Saïgon.

Lieutenant de juge, M. Le Hétet, juge président au tribunal de Karikal.

Greffier du tribunal, M. Portet, greffier à Saint-Louis (Sénégal).

Juge président du tribunal de Tamatave, M. Mansencal, président du tribunal de la Basse-Terre.

Procureur de la République, M. Dubois de la Ramière, lieutenant de juge à Mytho.

Greffier du tribunal, M. Duru, commis-greffier à la cour d'appel de Pondichéry.

Juge président au tribunal de Majunga, M. de Latard de Pierrefeu, président du conseil d'appel à Saint-Pierre et Miquelon.

Procureur de la République, M. Larrouy, procureur au tribunal de Saint-Pierre (Réunion).

Greffier du tribunal, M. Fournial, greffier à la justice de paix à Blaye.

À part le poste de président du tribunal à Tamatave, tous ces emplois sont des emplois créés.

### *Résidences.*

29 décembre. – Par décret en date du 29 décembre 1895, ont été nommés dans le personnel des résidences à Madagascar :

*Résidents de 1<sup>re</sup> classe.* – M. Mizon (Louis-Alexandre), lieutenant de vaisseau à la disposition du département des colonies, précédemment chargé des fonctions de résident à Majunga ; M. Lemaire (Jean-Baptiste), secrétaire général du gouvernement de la Côte-d'Ivoire, précédemment placé en mission temporaire et mis à la disposition du résident général à Madagascar.

*Résidents de 2<sup>e</sup> classe.* – M. François (Joseph-Pascal), administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe à Nossi-Bé, précédemment placé hors cadres et chargé des fonctions de résident à Tamatave ; M. Alby (Marie-Maximilien), administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe des colonies, directeur des affaires politiques au Dahomey.

*Résidents de 3<sup>e</sup> classe.* – M. Vergnes (Charles), vice-président du conseil de préfecture de la Haute-Savoie ; M. Julien Penel.

*Vice-résidents de 1<sup>re</sup> classe.* – M. Pointy (Amédée), administrateur colonial de 1<sup>re</sup> classe hors cadres, ancien chef du secrétariat du gouvernement du Sénégal ; M. E. Compérat, capitaine d'infanterie de marine.

*Vice-résidents de 2<sup>e</sup> classe.* – M. Estèbe, chancelier de résidence à Nossi-Vé ; M. Decœne-Racouchot, ancien secrétaire-archiviste du conseil privé, chef du secrétariat du gouvernement

à la Guadeloupe, précédemment chargé de l'agence de Fort-Dauphin.

## INFORMATIONS DIVERSES

RAPATRIEMENTS. – Sont partis de Majunga :

Le 1<sup>er</sup> décembre, l'*Amérique*, rapatriant le 40<sup>e</sup> bataillon de chasseurs, ainsi que des malades et des convalescents, en tout 21 officiers et 425 hommes de troupe.

Le 3 décembre, l'*Hindoustan*, rapatriant le 3<sup>e</sup> bataillon du régiment d'Algérie (légion étrangère) et un détachement d'hommes libérables et des convalescents des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de ce régiment. Ce bâtiment prendra à Nossi-Comba 90 convalescents du régiment d'Algérie. Effectif embarqué : officiers, 30 ; troupe 632.

Le 5 décembre, le *Columbia*, avec 450 conducteurs kabyles.

Le 9 décembre, l'*Italie*, avec 63 officiers et 452 convalescents appartenant à divers corps de troupe.

Le 11 décembre, le *Concordia*, avec 293 Kabyles et 200 Somalis.

Le 28 décembre, le *Notre-Dame-du-Salut*, rapatriant 7 officiers, 263 hommes de troupe, militaires et marins, et 4 médecins.

Sont arrivés, en France :

Le 30 novembre, la *Ville-du-Havre*, partie de Majunga avec 614 passagers.

– Le *Vinh-Long*, avec 363 passagers. La mortalité pendant la traversée a été de 42.

Le 7 décembre, le *Cachemire*, avec 389 soldats ou convalescents.

Le 11 décembre, le *Vercingétorix*, avec 437 hommes dont 333 convoyeurs kabyles. 37 décès se sont produits pendant la traversée.

Le 18 décembre, le *Chandernagor*.

Le 20 décembre, le *Canarias*, avec 300 rapatriés et 60 convoyeurs ; 13 décès se sont produits pendant la traversée.

– 21. Le *Liban*, rapatriant 507 militaires du 200<sup>e</sup>, avec leur colonel et le drapeau du régiment.

– 22. Le *Carolina*.

– 23. L'*Amérique*.

– 27. L'*Italie*. 4 décès seulement sont survenus pendant la traversée.

– 27. L'*Hindoustan*.

NÉCROLOGIE. – Le R. P. Verdelet, de la Compagnie de Jésus, aumônier attaché au corps expéditionnaire.

NOUVEL ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS DE MADAGASCAR. – En exécution de la convention passée, le 5 novembre 1894, entre l'État et la Compagnie des Messageries maritimes, et approuvée par la loi du 9 juillet 1895, les services de cette compagnie dans l'Océan Indien comprendront à l'avenir deux lignes mensuelles entre Marseille et la Réunion prolongées jusqu'à Maurice.

La première touchera, à l'aller, à Port-Saïd, Suez, Djibouti, Zanzibar, Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, La Réunion et Maurice ; au retour, à La Réunion, Tamatave, Diégo-Suarez, Djibouti, Suez, Port-Saïd et Marseille.

La deuxième desservira les mêmes escales dans l'ordre suivant : à l'aller, Port-Saïd, Suez, Djibouti, Diégo-Suarez, Tamatave, La Réunion, et Maurice ; au retour, La Réunion, Tamatave, Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Majunga, Mayotte, Zanzibar, Djibouti, Suez, Port-Saïd et Marseille.

Les départs de Marseille auront lieu, pour la première ligne, le 10 ; pour la seconde, le 25 de chaque mois, à partir du mois de janvier 1896.

Les retours de Maurice s'effectueront, pour la première ligne, le 15, et pour la seconde, le 30 de chaque mois, à partir du mois de février 1896.

Un double courrier mensuel pourra ainsi être échangé par paquebots français entre la France et ses possessions de Madagascar et de La Réunion.

## II. LA RÉUNION

### OCTOBRE-NOVEMBRE

10 octobre. — Le Conseil général, réuni en session ordinaire, élit président, M. Fortuné Naturel ; vice-président, M. Albert Blay ; secrétaires, MM. Arthur Bédier et Charles Trotet.

M. Le Vigoureux, en son nom et au nom de dix-huit de ses collègues, dépose sur le bureau la proposition suivante :

Considérant que le recrutement militaire a été rendu applicable à l'île de la Réunion par une loi récemment votée par les Chambres contrairement aux vœux du pays ;

Considérant qu'aux termes de la loi, les Créoles sont appelés à servir *sur place ou dans les colonies circonvoisines* ;

Que cette loi aurait dû être combattue dans l'intérêt du pays, en raison de certaines dispositions exceptionnelles qu'elle contenait, traitant d'une manière toute différente le contingent de la Réunion et celui de la métropole, loin d'amener pour nous des avantages, n'entraînera au contraire que des inconvénients graves et nombreux ;

Que si la colonie qui, jusqu'ici n'était point soumise au service militaire, est prête à en accepter toutes les rigueurs, elle demande au moins que la loi qui régit la métropole nous soit appliquée dans toutes ses dispositions ;

Qu'il est de toute justice, en effet, que les Créoles appelés à servir soient versés dans le contingent métropolitain dans les mêmes conditions que les autres recrues ;

Que c'est d'ailleurs ce qu'a toujours demandé le Conseil général chaque fois qu'il a été question de l'application de loi militaire à la colonie, repoussant toute autre solution ;

En conséquence, le Conseil général émet le vœu que la loi votée ne soit pas présentement appliquée et qu'il soit sursis à son exécution, en attendant qu'il intervienne une loi plus équitable et plus conforme aux intérêts du pays ;

Et par suite, il fait appel aux principes de justice qui inspirent les pouvoirs publics, autant qu'à leur sollicitude.

11. — Le Conseil général adopte, par 14 voix contre 6, la proposition de M. Le Vigoureux, relative à la loi militaire.

Est également votée, par 11 voix contre 7, une proposition de M. Georges Richard, tendant, à restreindre les facilités de naturalisation. Voici le texte de cette proposition :

Considérant que le seul fait d'être né à l'île de la Réunion ne saurait suffire pour justifier l'attribution à tout natif chinois ou malgache, indien ou makoa, du titre de citoyen français ;

Que si l'application des lois de naturalisation est déjà dangereuse dans la métropole, à cause qu'elles y développent le cosmopolitisme, au détriment des vrais intérêts de la patrie, ces mêmes lois constituent à plus forte raison un péril plus immédiat dans un pays tel que la Réunion, où la population se compose d'éléments hétérogènes qui menacent de submerger l'ancienne population franco-créole ;

Le Conseil général,

Regrette que les nouvelles lois de naturalisation étendues à la Réunion y aient été appliquées sans consultation préalable ;

Appelle l'attention des pouvoirs publics sur les dangers réels et imminents qu'offre l'application imprudente de ces lois de naturalisation à l'île de la Réunion au point de vue légal, international, social et politique ; et émet le vœu que, mieux éclairés, les Chambres et le gouvernement métropolitain rapportent et abrogent les dispositions de ces lois de naturalisation en ce qui concerne leur application à la Réunion.

18. – Le Conseil du contentieux administratif de l'île rejette les protestations formulées contre les dernières élections municipales de Saint-Pierre.

25. – La loi militaire applicable à la Réunion, votée le 1<sup>er</sup> août précédent, est promulguée dans la colonie, ainsi que le décret du 24 septembre, relatif à l'organisation du service de recrutement dans l'île.

8. – M. Danel, gouverneur de la Réunion, s'embarque pour la France.

17. – Le Conseil général adopte par 11 voix contre 1 les conclusions de M. Fortuné Naturel, sur les mesures à prendre pour rembourser la somme des deux millions de francs due à la Banque de la Réunion.

Les conclusions du rapport peuvent se résumer ainsi :

1° Rembourser purement et simplement à la banque les deux millions qui ont été avancés, et ce, avec les intérêts de 6 p. 100 depuis les versements ; – 2° Contracter, au nom de la colonie, un emprunt de sommes suffisantes pour payer capital et intérêts ; le dit emprunt devant être négocié, dans les conditions déterminées dans la délibération du 8 juin 1894.

# QUESTIONS MALGACHES

## Quelle hygiène faut-il observer ?

L'hygiène sera une des conditions *sine qua non* de réussite. Le colon n'a pas à se faire d'illusions à ce sujet ; un homme robuste et jeune ne peut pas résister au climat des pays chauds, s'il ne s'observe continuellement et ne règle sévèrement son genre de vie.

La question des vêtements sera vite résolue ; à Madagascar, comme dans les pays chauds conviennent des habits légers et de couleur claire. La flanelle serait d'un très bon effet, mais comme elle est généralement mal soignée par les blanchisseuses, elle se feutre et devient plutôt dangereuse qu'utile. Les tricots de coton au contraire, conservent toutes leurs propriétés et sont en conséquence plus pratiques. Le casque léger ou les chapeaux à très grands bords sont indispensables.

Mais où l'attention du colon devra surtout se porter, c'est sur l'alimentation.

La nourriture doit être variée autant que possible par des légumes frais et des viandes légères. L'estomac rapidement fatigué par les chaleurs, supporte difficilement les excès de table et finit par refuser tout service aux imprudents.

Il semblerait audacieux d'engager un cultivateur de la Métropole à éviter les abus alcooliques, cependant cette recommandation n'est qu'un utile avertissement aux colonies. La chaleur porte à boire, et, malgré lui, le colon qui met toujours *quelque chose* dans son eau, finit par s'alcooliser progressivement, mais sûrement. L'isolement, aidant, un homme parfaitement sobre chez lui en arrive à boire plus qu'il ne croit lui-même et cette inconscience est terrible en ses conséquences. L'homme y perd à la fois la santé, l'intelligence et l'estime de soi-même et des autres, les efforts restent vains sans qu'il se rende compte de la cause de son insuccès ; le découragement, la

ruine et souvent la mort sont les conséquences de son oubli des principes de l'hygiène.

Avec un peu de bonne volonté et d'énergie, le colon s'habitue à des règles dont il n'aura pas à souffrir au bout de très peu de temps.

Il ne voudra même pas boire entre les repas, tant son corps sera fait à ce régime, et s'en trouvera très bien.

Le vin de bonne qualité réservé pour les jours de maladie ou de fatigues extraordinaires, sera très avantageusement remplacé, même aux repas, par des infusions légères de thé ou de café.

Les soins de propreté corporelle devront être poussés jusqu'à la minutie, de façon à bien permettre le fonctionnement de la peau dans sa mission évacuatrice.

Les Égyptiens se saluent par : « *Comment suez-vous ?* » pour comment vous portez-vous, tant il est reconnu que la transpiration est indispensable à l'homme sous le soleil ardent. Or, cette action éminemment propre à abaisser la température très élevée du corps, par l'évaporation ne s'effectue que quand les pores sont complètement propres.

L'Européen enfin, devra borner sa tâche à la direction et à la surveillance de son personnel ; chercher à faire plus est inutile, tôt ou tard et peut-être au moment où le colon aurait le plus besoin d'être en bonne santé pour la bonne marche de ses intérêts, il serait terrassé par la maladie et probablement contraint d'abandonner subitement le fruit de ses peines et de son argent à des mains étrangères. Or, l'œil du maître fermé, il y a beaucoup de chance pour que les résultats soient arrêtés.

En résumé, ce n'est qu'en s'astreignant à une hygiène sévère et raisonnée que le colon conservera la plénitude de sa santé et de ses moyens d'action.

\*

\* \*

## **Parle-t-on le français ? – La connaissance de l'anglais est-elle indispensable ?**

D'une façon générale, la connaissance de l'anglais est presque inutile à Madagascar. À part un certain nombre de gouverneurs hovas qui connaissent cette langue et la parlent assez mal, les indigènes, qui possèdent une langue étrangère, parlent plus volontiers et plus facilement le français. Dans les principales villes, nos nationaux n'ont aucun embarras pour se faire comprendre et servir, et, s'ils veulent entreprendre quelque voyage, ils trouvent facilement un interprète pour communiquer avec les Malgaches.

Pour les transactions commerciales entre Européens, la langue française est seule nécessaire. Cela tient à ce que la majeure partie des sujets anglais établis dans l'île sont originaires de Maurice et ont conservé l'usage de la langue française. D'autre part, si les Allemands ou les Américains ont des intérêts considérables en certaines localités, ils sont fort peu nombreux, et la nécessité des relations quotidiennes de la vie les oblige à connaître notre langue.

\*

\* \*

## **Le change de l'argent est-il élevé ?**

Le taux des tirages du Comptoir national d'Escompte de Paris, la seule banque française qui ait eu des établissements à Madagascar, sur ses agences, a varié entre 1 1/2 et 2 pour 100.

Ce prix représente environ, avec une petite marge laissée pour le bénéfice de l'intermédiaire, le coût de l'envoi du numéraire à Madagascar.

La seule pièce de cinq francs française a, en effet, cours dans l'île. Pour la monnaie divisionnaire elle est coupée en morceaux qu'on pèse ensuite à l'aide d'une petite balance et de

poids de 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 20, 0 fr. 60, 1 fr. 25, 2 fr. 50, et dont est muni chaque indigène.

On a tiré de Madagascar sur France au taux de 2 pour 100 de prime.

\*

\* \*

### **Les industries à Diégo-Suarez.**

Le Service des renseignements commerciaux au Ministère des Colonies a reçu du Gouvernement de Diégo-Suarez les informations ci-dessous sur les débouchés offerts actuellement par la colonie aux capitaux et à la main-d'œuvre industriels de la métropole.

Les industries et entreprises autres que la culture, actuellement établies à Diégo-Suarez, sont les suivantes :

1° *La Graineterie française*, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs ; siège social, 58, rue Taitbout, Paris ; usines à Antongobato, à 20 kilomètres du chef-lieu. Fabrication de conserves de viande, d'engrais et tannerie. Cette industrie s'est installée en février 1890 et a cessé ses opérations en 1894. La société est en liquidation.

2° *Société des salines de Diégo-Suarez*, société anonyme française au capital de 672.000 francs ; siège social, à Paris, 17, rue Godot-de-Mauroi.

L'entreprise de cette société est située dans la baie de Diégo-Suarez, au Nord de la plaine d'Anamakia, entre l'embouchure de la rivière de la Main et les hauteurs qui bornent à l'Ouest la vallée de la rivière d'Antombouk ou des Maques, à 11 kilomètres du chef-lieu.

Les travaux d'aménagement et d'installation ont été commencés au début de l'année 1894 et sont terminés.

L'outillage comprend deux locomobiles à vapeur, une roue élévatoire, toute une série de vannes, de pelles de terrasse-

ment, des pelles pour le lavage du sel, un chemin de fer Decauville, des chalands, magasins, etc.

Le personnel employé se compose d'un ingénieur-directeur, d'un caissier-comptable, d'un saunier, d'un sous-saunier, de tâcherons et de travailleurs indigènes pour l'entretien et la récolte du sel.

Le haut personnel de cette société est européen et les tâcherons sont créoles. Les indigènes sont payés à raison de 1 fr. 25 et 1 fr. 50 par jour.

Pendant l'entretien de la saunaison, le personnel indigène peut être porté à 50 travailleurs ; et pendant la récolte, c'est-à-dire pendant le levage du sel, à 200 ou 250.

La durée de la récolte sera de trois mois environ par an, de juin à septembre.

Le représentant de cette société estime qu'il ne voit pas dans l'exploitation de cette saline de débouchés pour les travailleurs de la métropole (contremaîtres et ouvriers).

Les quantités d'hectares aménagés actuellement sont évaluées à 60 environ, mais cette société continue à faire d'autres installations sur le reste des terrains concédés et reconnus propres aux salines.

L'entreprise dont il est question a dû commencer à produire vers la fin du mois de novembre 1895, et on estime à 10 ou 12.000 tonnes environ le chiffre de la production annuelle par 60 hectares.

3° *Compagnie française des salines de Diégo-Suarez*, société anonyme au capital de 400.000 francs ; siège social, 121, rue de Rennes, Paris.

Cette compagnie a commencé ses opérations d'aménagements en juillet 1895, sur une des concessions accordées à la rivière de la Main, à 8 kil. du chef-lieu. Elles seront terminées, selon toutes probabilités, vers la fin de mars 1896. Cette société ne fait approprier, quant à présent, qu'une saline de 70 à 80 hectares. Lorsque le moment sera venu de mettre en valeur le reste de la concession, elle fera un nouvel appel de fonds pour exploiter les 500 hectares de terrains concédés.

Le matériel sera composé dans les mêmes conditions que celui de la première société, c'est-à-dire d'un chemin de fer Decauville, de chalands, remorqueurs, magasins, etc. ; elle n'emploiera cependant pas de locomobiles à vapeur.

Le personnel français actuellement employé sur la saline de la Main comprend un directeur, un ingénieur, un contre-maître saunier et un comptable.

Le personnel indigène employé s'élève au chiffre de 60 à l'époque de la saunaison, et pendant la récolte du sel il pourra être de 3 à 400 hommes.

Le développement de l'industrie salicole de Diégo-Suarez aura surtout pour avantage de créer un débouché important pour notre marine marchande à vapeur ou à voiles, et de donner un revenu à la colonie, qui doit bénéficier de 1 franc par tonne de sel recueillie.

En raison de la brise qui souffle d'une façon continue pendant les huit mois que dure la saison sèche, on trouve à Diégo-Suarez des conditions d'évaporation qui ne se rencontrent sur aucun autre point du globe, sans même en excepter Aden.

Il y a lieu d'estimer en résumé que 100 hectares de salines produiront annuellement 15.000 tonnes de sel au minimum. Si les quantités d'hectares concédées et pouvant être utilisées aux salines sont exploitées, la colonie pourra offrir chaque année aux armateurs français un fret de 80.000 tonnes.

4° Une *fabrique de chaux* appartenant à un particulier. — Cette petite industrie n'emploie que la main-d'œuvre indigène.

5° La *Direction d'artillerie* fabrique également de la chaux, mais pour les besoins exclusifs de l'État. Cette administration possède au cap Diego un four de 10 tonnes de rendement. Son outillage est estimé 8.000 francs.

Le charbon de terre employé vaut 65 francs la tonne et produit 10 tonnes de chaux. Le bois vaut 0 fr. 40 les 100 kilos et 300 kilos produisent un mètre cube de chaux.

La main-d'œuvre employée est indigène ; une journée d'homme à 1 fr. 25 produit 150 kilos de chaux.

6° *Exploitation de bois.* – Quelques petits industriels ont obtenu de l'administration le privilège, moyennant une redevance, d'exploiter les bois morts renversés par le cyclone dans les forêts domaniales. Ils y préparent quelques bois de construction, mais c'est là une opération peu importante pour le moment et qui n'est citée que pour mémoire. Le matériel employé peut être évalué à 5.000 francs, et la main-d'œuvre qui se compose d'ouvriers créoles et indigènes revient à 5.000 francs par an.

7° *Élève du bétail.* – L'élevage du bétail est l'industrie la plus répandue à Diégo-Suarez et dans toute l'île de Madagascar ; c'est la principale ressource, la seule production importante de la colonie pour le moment. Il se consomme, par année, dans la colonie, en moyenne 2.500 bœufs, et on en exporte 2.000.

On peut estimer à 75.000 environ la quantité de bœufs qui se trouvent, en temps ordinaire, dans toute l'étendue de la colonie.

Si la graineterie reprend ses opérations de dauberie, le chiffre de la consommation annuelle de boeufs, à Diégo-Suarez, sera porté à 28.000.

Le prix d'un bœuf varie de 25 à 40 francs.

# VARIÉTÉS

Deux nouveaux journaux viennent de paraître à Madagascar, l'un à Tamatave et l'autre à Majunga.

Celui de Tamatave a pour titre : *l'Avenir de Madagascar*, et pour directeur-rédacteur en chef, M. F. Le Garrec, avocat.

*L'Avenir de Madagascar* porte en sous-titre : *Journal politique et économique*. Il formule ainsi son programme :

En général, on ne vient pas à l'étranger pour faire de la politique ; on y vient pour faire des affaires. Nous nous occuperons donc surtout de questions économiques, des grandes questions intéressant l'outillage agricole, commercial et industriel du Madagascar de l'avenir ; mais, d'autre part, le progrès économique d'un pays dépend essentiellement de la manière dont y est dirigée, par les gouvernants, la politique générale ou locale. « Faites-nous de bonne politique, et nous vous ferons de bonnes affaires » disait autrefois un financier fameux. Cette parole du baron Louis sera aussi vraie à Madagascar qu'elle l'est encore en France.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, toujours et en toute matière, qu'il s'agisse de politique générale ou d'administration locale, nous nous ferons un devoir strict de nous montrer respectueux envers toutes les autorités. Nous nous garderons de toutes les tentations qui poussent quelquefois la presse à prendre une attitude agressive pour faire parade d'indépendance. Il n'y a rien à y gagner, ni pour le journaliste ni pour les idées qu'il exprime.

*L'Avenir de Madagascar* paraît le mercredi de chaque semaine ; l'abonnement pour Madagascar et l'Union postale est de 45 francs pour un an ; 27 francs pour six mois ; 15 francs pour trois mois.

Le journal qui se publie à Majunga a pour titre : le *Journal de Madagascar*, et pour directeur, M. Francisque Bernard.

Tous nos vœux dit-il, tendent à avoir une France grande et respectée, un commerce et une industrie prospères, à voir les Français coloniser Madagascar, travailler à leur fortune dans l'union et la concorde.

L'esprit critique est l'apanage de la race française.

Nous n'ignorons pas la séduction qu'exerce toujours une politique ardente ; il est si drôle d'en voir dire de bien bonnes à M. X... qui a le nez de travers.

Mais nous pensons qu'il est plus intéressant de faire connaître aux Français de France ce qui est nécessaire aux Français de Madagascar, de guider les uns pour servir les autres, de grouper les forces vives de la nation, de montrer que nous sommes colonisateurs et que les sacrifices de la métropole seront féconds en résultats.

Tel est notre devoir, nous saurons le remplir sans défaillance.

Le *Journal de Madagascar* paraît tous les mois ; l'abonnement annuel est de six francs.

Rappelons enfin que deux journaux se publiaient précédemment à Tamatave et s'y publient encore. L'un, le *Madagascar*, a pour rédacteur en chef M. Maigne de la Solarye. L'autre, le *Courrier de Madagascar*, a pour directeur M. Julien Gimel. L'un et l'autre paraissent chaque semaine ; les prix d'abonnement sont ceux de l'*Avenir de Madagascar*.

## SITUATION DU COMITÉ

*Extrait du rapport financier présenté par M. Cabaret,  
le 4 janvier 1896.*

Membres du Comité au 31 décembre, 423.

Encaissements .....	8.835 <sup>f</sup> ,75
Dépenses .....	6.490 <sup>f</sup> ,95
Actif du Comité .....	2.344 <sup>f</sup> ,80
Sommes à recouvrer .....	1.548 <sup>f</sup> ,35
 Total de l'actif : .....	 3.893 <sup>f</sup> ,18

# Table des matières

À propos de l'organisation de Madagascar .....	2
Les événements de Madagascar et de la Réunion .....	4
Questions malgaches.....	52
Variétés.....	59

## **Note sur l'édition**

Le texte a été établi à partir du document Gallica reproduisant, en mode image, l'édition originale de cet ouvrage.

J'ai reproduit approximativement la présentation de la revue telle qu'elle avait été publiée à l'époque, l'adaptant à la forme d'un fichier électronique. Quelques rares coquilles ont été corrigées.

La mise en page doit tout au travail du groupe ***Ebooks libres et gratuits*** (<http://www.ebooksgratuits.com/>) qui est un modèle du genre et sur le site duquel tous les volumes de la *Bibliothèque malgache* sont disponibles. Je me suis contenté de modifier la « couverture » pour lui donner les caractéristiques d'une collection dont cet ouvrage constitue le dix-septième volume. Sa vocation est de rendre disponibles des textes appartenant à la culture et à l'histoire malgaches.

Toute suggestion est la bienvenue, à l'adresse [bibliotheque.malgache@gmail.com](mailto:bibliotheque.malgache@gmail.com).

**Pierre Maury, février 2007**